Décision d'homologation RD2020-03

Acide pélargonique, herbicide Beloukha et herbicide agricole Beloukha

(also available in English)

Le 3 mars 2020

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2020-3F (publication imprimée)
H113-25/2020-3F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Énoncé de décision[1] d'homologation concernant l'acide pélargonique, l'herbicide Beloukha et l'herbicide agricole Beloukha

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation à des fins de vente et d'utilisation, de l'acide pélargonique de qualité technique ainsi que de l'herbicide Beloukha et de l'herbicide agricole Beloukha, contenant de l'acide pélargonique comme principe actif de qualité technique, pour le désherbage par brûlage, par traitement localisé et entre les rangs dans les cultures de fruits et de légumes et les cultures de grande production, pour le défanage et le désherbage avant la récolte dans les cultures de pommes de terre et de céréales, pour l'ébourgeonnage dans les cultures de vignes et d'arbres fruitiers, ainsi que pour lutter contre les herbes et les mousses indésirables dans les zones non cultivées.

La présente décision est conforme à celle du Projet de décision d'homologation PRD2019-15, *Acide pélargonique, herbicide Beloukha et herbicide agricole Beloukha*, qui contient une évaluation détaillée des renseignements transmis en appui à l'homologation. L'évaluation révèle que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits antiparasitaires ont de la valeur et ne posent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou pour l'environnement. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire au sujet du PRD2019-15.

Autres renseignements

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai (citées dans le PRD2019-15) à l'appui de la décision d'homologation dans la salle de lecture de l'ARLA, située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courrier électronique à hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[2] concernant la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[1] « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

[2] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.